2230000 Commission paritaire nationale des sports

L'ENTRAINEUR DE FOOTBALL 1

Prime de fin d'année 1
Pécule de vacances 1
Primes de match, indemnités contractuelles, avantages en nature 2

FOOTBALLEUR 2

Pécule de vacances 2
Prime de fidélité 2
Pension complémentaire 2
Primes de match, indemnités contractuelles, avantages en nature 2
Levée d'option 2

JOUERS DE VOLLEY-BALL 3

Pension complémentaire 3
Primes de match, indemnités contractuelles, avantages en nature 3
Assurance de voiture (si à la disposition) 3

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708
Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

L'ENTRAINEUR DE FOOTBALL

Prime de fin d'année

CCT du 2 juillet 2013 (116.289)
Conditions de travail et de rémunération de l'entraîneur de football rémunéré
Art. 1, 2 et 9.
Durée de validité : 1er juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015.

Pécule de vacances

CCT du 2 juillet 2013 (116.289)
Conditions de travail et de rémunération de l'entraîneur de football rémunéré
Art. 1, 2 et 8.
Durée de validité : 1er juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015.

Primes de match, indemnités contractuelles, avantages en nature

CCT du 2 juillet 2013 (116.289)
Conditions de travail et de rémunération de l'entraîneur de football rémunéré
Art. 1, 2, 6 § 1 et § 2.
Durée de validité : 1er juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015.

FOOTBALLEUR

Pécule de vacances

CCT du 7 juin 2006 (80.531)
Pécule de vacances du footballeur rémunéré
Tous les articles.
Durée de validité : 1er juillet 2006 pour une durée indéterminée.

Prime de fidélité

CCT du 2 juillet 2013 (116.288)
Conditions de travail du footballeur rémunéré
Art. 1, 2 et 9.
Durée de validité : 1er juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015.

Pension complémentaire

CCT du 2 juillet 2013 (116.288)
Conditions de travail du footballeur rémunéré
Art. 1, 2, 7 § 1 et § 2.
Durée de validité : 1er juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015.

Primes de match, indemnités contractuelles, avantages en nature

CCT du 2 juillet 2013 (116.288)
Conditions de travail du footballeur rémunéré
Art. 1, 2, 7 § 1 et § 2.
Durée de validité : 1er juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015.

Levée d'option

CCT du 2 juillet 2013 (116.288)
Conditions de travail du footballeur rémunéré
Art. 1, 2 et 15.
Durée de validité : 1er juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015.

JOUERS DE VOLLEY-BALL

Pension complémentaire

CCT du 13 juin 2012 (110.540), prolongée par la CCT du 11 février 2015 (126.616)
Conditions de travail des joueurs de volley-ball rémunérés
Art. 1, 2, 3 § 1 et § 2 et 17.
Durée de validité : 1er août 2012 jusqu'au 31 juillet 2014, prolongé jusqu'au 31 juillet 2015 par la CCT 126.616.

Primes de match, indemnités contractuelles, avantages en nature

CCT du 13 juin 2012 (110.540), prolongée par la CCT du 11 février 2015 (126.616)
Conditions de travail des joueurs de volley-ball rémunérés
Art. 1, 2, 3 § 1, § 2 et § 3.
Durée de validité : 1er août 2012 jusqu'au 31 juillet 2014, prolongé jusqu'au 31 juillet 2015 par la CCT 126.616.

.

Assurance de voiture (si à la disposition)

CCT du 13 juin 2012 (110.540), prolongée par la CCT du 11 février 2015 (126.616)
Conditions de travail des joueurs de volley-ball rémunérés
Art. 1, 2, 3 § 1 et § 4.
Durée de validité : 1er août 2012 jusqu'au 31 juillet 2014, prolongé jusqu'au 31 juillet 2015 par la CCT 126.616.